

Liste d'armement de sécurité

Pour bateaux de plaisance < à 24m

**APPLICABLE
A PARTIR DU
15 AVRIL 2008**

Matériel d'armement	Réf. Plastimo	Basique < 2 milles	Côtier 2 à 6 milles	Hauturier > 6 milles	En savoir plus	A acheter
---------------------	---------------	--------------------	---------------------	----------------------	----------------	-----------

SÉCURISER LES PERSONNES

Sécurité individuelle

1 gilet de sauvetage (équipement individuel de flottabilité) par personne embarquée (ou combinaison si port effectif).	p. 134 à 154	✓ 50N	✓ 100 N	✓ 150 N	Le gilet de sauvetage peut être remplacé par une combinaison de protection (uniquement si elle est portée effectivement) avec les caractéristiques suivantes : < 2 milles : flottabilité positive & protection du torse et de l'abdomen & couleurs vives sur < 6 milles : flottabilité de 50 N, protection du torse et de l'abdomen & couleurs vives sur < 6 milles : flottabilité de 50 N, protection du torse et de l'abdomen & couleurs vives sur > 6 milles : combinaison d'immersion conforme SOLAS / Directive équipements marins. Jusqu'au 1er janvier 2010, les aides à la flottabilité 50 N sont autorisées pour la zone < 6 milles et les gilets de sauvetage 100 N sont autorisés pour la zone > 6 milles.	
1 bouée de sauvetage + feu à retournement.	10026	⊗	✓	✓	Non obligatoire si navire de capacité < 5 pers., ou si pneumatique & semi-rigide, ou si port effectif permanent des gilets de sauvetage. La bouée de sauvetage peut être remplacée par un équipement équivalent assurant la même fonction (flottabilité 142 N, forme et couleur facilement repérables de jour, même résistance aux hydrocarbures et au milieu marin, activation par simple largage sans résistance aux hydrocarbures et au milieu marin, résistance à 1 h d'immersion sous 1 m d'eau, efficacité quelle que soit sa position dans l'eau, facile à saisir par une personne dans l'eau).	
1 harnais par personne à bord d'un voilier ou 1 harnais à bord par bateau non voilier.	p. 158 à 160	⊗	⊗	✓	Avec longe intégrée.	
Lignes de vie.	p. 160	⊗	⊗	⊗		
1 moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau (échelle de sécurité).	16575 (ou 29008) p.169, 263 à 265, 267	✓	✓	✓	- Mise en œuvre à partir de l'eau sans assistance extérieure. - Si franc bord > 500 mm, déploiement au moins à 300 mm sous l'eau.	
1 moyen de repérage lumineux collectif par bateau (feu à retournement, lampe étanche flottante ou projecteur fixe) ou 1 moyen de repérage lumineux individuel par personne (feu individuel fixé sur le gilet de sauvetage ou porté par chaque personne).	Collectif : 16199 p.172 Individuel : 53270 / 56195 p.173	✓	✓	✓	Rayonnement sur 360° visible jusqu'à 1/2 mille par temps clair (sauf si dirigé par une personne), ne pouvant pas être confondu avec une marque de navire ou de balisage, résistance aux hydrocarbures et au milieu marin, résistance à 1 h d'immersion sous 1 m d'eau. S'il n'est pas fixé à bord : flottabilité, résistance à 1 h d'immersion sous 1 m d'eau.	
1 perche IOR ou équivalent.	55664 ou 40203		⊗	⊗	Visibilité accrue grâce à une hauteur de 1,80m au dessus de l'eau.	
1 Rescue sling (récupération d'homme à la mer).	27027	⊗	⊗	⊗		
1 sachet de fluorescence par personne.	38861		⊗	⊗	Facilite le repérage de jour depuis un bateau, un avion ou un hélicoptère.	
1 dispositif de sécurité pour couper l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote.	p. 392	✓	✓	✓	Si moteur hors-bord à barre franche > 4,5 kW ou véhicules nautiques à moteur.	

Sécurité collective

1 radeau de survie ISO 9650 adapté à votre navigation et au nombre de personnes à bord.	p. 204, 206, 207		⊗	✓	Radeaux d. II ou V également autorisés si date de fabrication antérieure au 31/12/2007. Les bateaux insubmersibles ne sont pas soumis à l'emport d'un radeau au-delà de 6 milles, dans la limite de la dérogation accordée dans leur ancienne catégorie de navigation. Pour un bateau insubmersible antérieurement homologué en 4e catégorie, l'emport d'un radeau est obligatoire seulement à partir d'une navigation au-delà de 20 milles d'un abri.	
Engins flottants ou annexe pouvant supporter toutes les personnes présentes à bord.	p. 162	⊗	⊗			

Sécurité médicale

1 trousse de secours.	301822 (ou 301823)	⊗	⊗	✓	Voir nouvelle liste ci-dessous* A compléter par le chef de bord en fonction du type de navigation.	
2 couvertures de survies.	11057	⊗	⊗	⊗ 1 / pers		

* La trousse de secours comprend les éléments suivants : 5 compresses de gaze stérile de taille moyenne ; Chlorhexidine en solution aqueuse ; 1 coussin hémostatique ; 1 rouleau de 4 m de bande de crêpe (largeur 10 cm) ; 1 rouleau de 4 m de bande auto-adhésive (largeur 10 cm) ; 1 boîte de pansements adhésifs en 3 tailles ; 4 paires de gants d'examen non stériles.

SÉCURISER LE NAVIRE

Mouillage et remorquage

1 ligne de mouillage	p. 244 à 249	✓	⊗ 2 / bateau	⊗ 3 / bateau	Non obligatoire si embarcations de capacité inférieure à 5 adultes. Une ancre flottante est également réglementaire, mais n'est recommandée que lorsque la profondeur sur zone de navigation est importante.	
1 davier d'ancre	p. 258		⊗	⊗		
1 système de blocage de chaîne	p. 258, 259			⊗		
1 dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage)	p. 286 à 289, 310, 328	✓	✓	✓	Sauf planche à voile et kite surf.	
1 gaffe	p. 242, 243	⊗	⊗	⊗		
1 aviron et dispositif de nage ou paire de pagaies	p. 240, 241	⊗	⊗	⊗	Bateau < 8 m.	
1 barre franche de secours		⊗	⊗	⊗		

Assèchement & voie d'eau

1 Ecope ou pompe de cale	16207 p. 175, 478 à 485	⊗ 1 manuel + 1 électrique	⊗ 1 manuel + 1 électrique	⊗ 1 manuel + 1 électrique	Pour les bateaux non auto-vidéurs ou avec espace habitable.	
1 seau (7 litres minimum)	14375	⊗	⊗	⊗		
1 jeu de pinoches coniques	16323	⊗	⊗	⊗	A lier aux vannes et passe coques.	

Lutte contre l'incendie

1 ou plusieurs extincteurs	p. 178 à 180	✓	✓	✓	Conformes aux préconisations constructeurs (bateaux CE) ou aux dispositions de la div. 240 (bateaux non CE). Sauf véhicules nautiques à moteur.	
1 couverture anti-feu	39816		⊗	⊗		

Anti-collision

Réflecteur radar passif	p. 174		⊗	⊗		
Réflecteur radar actif	56198			⊗		
Radar	p. 52, 53			⊗		

Démâtage

Cisailles à haubans	p. 176		⊗ 1 / bateau	⊗ 2 / bateau	Pour les voiliers.	
---------------------	--------	--	--------------	--------------	--------------------	--

Divers

1 couteau	p. 183, 518	⊗	⊗	⊗		
-----------	-------------	---	---	---	--	--

COMMUNIQUER ET SIGNALER UNE DÉTRESSE

Communication

1 corne de brume ou sifflet	16183	⊗	✓	✓	Cloche si bateau > 20 m.	
1 Boule noire de mouillage	16185	✓	✓	✓	Pour embarcations de plaisance astreintes au RIPAM. 2 boules noires si bateau > 12 m non maître de sa manœuvre. 3 boules noires si bateau > 12 m échoué.	
1 Cône noir	16206	✓	✓	✓	Pour embarcations de plaisance astreintes au RIPAM. Pour voilier faisant route à voile et au moteur.	
Feux de navigation	p. 434 à 436	✓	✓	✓	Pour embarcations de plaisance astreintes au RIPAM. Si navigation de nuit.	
Pavillon N et C	p. 107	✓	✓	✓	Pour embarcations de plaisance astreintes au RIPAM.	
Pavillon national	p. 107	✓	✓	✓	Si bateaux francisés.	
1 récepteur AIS	p. 51			⊗		

Signalisation de détresse

3 feux main rouges	301519	⊗	✓	✓		
3 fusées parachute	31520 (x2)		⊗	✓		
2 fumigènes flottants	300648 (x2)		⊗	✓	Non obligatoire si VHF ASN interfacée avec GPS. Il est recommandé de conserver les signaux pyrotechniques en complément d'une VHF.	
1 miroir de signalisation	27177	⊗	✓	✓		
1 VHF	p. 81 à 83	⊗	⊗	⊗	ASN recommandé.	
1 balise de détresse personnelle ou bateau	p. 189,190			⊗	GPS intégré recommandé.	
1 transpondeur radar SART	55154			⊗		

SE REPÉRER ET NAVIGUER

Météo

1 dispositif permettant de recevoir les prévisions météorologiques marines à bord (BLU ou VHF)	p. 81 à 82, 88			⊗ BLU et VHF		
1 baromètre	p. 92 à 95			⊗		

Navigation

1 compas de route magnétique	p. 14 à 46	⊗	✓	✓	Conforme ISO 613 ou ISO 10316 ou ISO 14227.	
Matériel permettant de faire le point, de tracer et de suivre une route :						
• 1 compas de relèvement		⊗	⊗	✓		
+ rapporteur	p. 40 à 42, 105		⊗	✓		
+ sextant avec tables de navigation astronomique				✓		
• ou GPS			⊗	✓		
1 sondeur électronique	p. 54, 55, 63 à 68		⊗	⊗		
1 sonde à main	16268	⊗	⊗	⊗		
Jumelles marines ou monoculaire	p.98 à 103	⊗	⊗	⊗		
Montre d'habitude ou montre bracelet de précision	p.92 à 95		⊗	⊗		
Loch totalisateur	p. 71		⊗	⊗		
Carte marine des zones de navigation fréquentées	p.108 à 109		✓	✓	Support papier et/ou électronique.	
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)			✓	✓		
Document définissant le système de balisage de la zone fréquentée			✓	✓		
Livre des feux			⊗	⊗		
Annuaire des marées sauf en Méditerranée	56074		⊗	⊗		
Journal de bord	p. 104		⊗	⊗		
Pilote automatique	p. 74 à 77			⊗	Pour navigation en solitaire.	

CONSEIL PLASTIMO

Il est recommandé de conserver des équipements «classiques» de navigation et de détresse en complément des équipements électroniques afin de se prémunir contre toute panne éventuelle.



Zones de navigation

C'est d'abord la catégorie de conception du bateau (cat. A, B, C ou D) qui conditionne le type de navigation possible et les conditions de mer que vous pouvez affronter (eaux protégées, proximité des côtes, au large ou en haute mer). Ensuite, vous devez adapter votre armement de sécurité en fonction de votre distance d'un abri (< 2 milles, 2 à 6 milles ou > 6 milles).

Zones de navigation	Distance d'un abri			
	0 à 300 m	300 m à 2 milles	2 à 6 milles	> 6 milles
Tous navires de plaisance < à 24 m	Armement basique < 2 milles	Armement basique < 2 milles	Armement côtier < 6 milles	Armement hauturier > 6 milles

La zone de navigation de certaines embarcations est cependant limitée par leur taille et leurs caractéristiques.

Engins de plage*	Diurne Aucun armement minimum			
Annexes**	Aucun armement minimum			
Planches à voile Kite surf	Diurne Aucun armement minimum	Diurne Armement basique < 2 milles		
Scooters, jet skis (VNM - Véhicules Nautiques à Moteur) Kayaks et avirons de mer non auto-vidéurs (embarcations non auto-vidéuses, autres que les engins de plage, dont la propulsion est assurée par des pagaies ou avirons)	Diurne Armement basique < 2 milles	Diurne Armement basique < 2 milles		
Kayaks et avirons de mer auto-vidéurs (embarcations auto-vidéuses, autres que les engins de plage, dont la propulsion est assurée par des pagaies ou avirons)	Diurne Armement basique < 2 milles	Diurne Armement basique < 2 milles	Diurne Armement côtier < 6 milles	

* Définition précise disponible dans le Glossaire au dos de ce document.

** Les annexes (embarcations non immatriculées utilisées en servitude d'un navire porteur) peuvent naviguer à une distance d'un abri n'excédant pas 300 m, leur navire porteur étant considéré comme un abri. Lorsqu'elles naviguent à plus de 300 m de la côte (mais toujours à moins de 300 m de leur navire porteur), les annexes doivent embarquer un équipement individuel de flottabilité par personne, ainsi qu'un moyen de repérage lumineux.

NB : Les embarcations propulsées par l'énergie humaine doivent embarquer une aide à la flottabilité de 50 N minimum par personne quelle que soit leur distance d'éloignement d'un abri.

Location

Dispositions supplémentaires applicables aux navires proposés à la location

Les navires de longueur égale ou supérieure à 10 mètres proposés à la location doivent être équipés du matériel complémentaire suivant :

- Un moyen de positionnement électronique par satellites ou stations terrestres (voir catalogue Plastimo pages 48 à 62).
- Un sondeur électronique (voir catalogue Plastimo pages 63 à 68).
- Un plan affiché indiquant la localisation du matériel de sécurité.
- Un document regroupant les instructions de mise en oeuvre des dispositifs d'assèchement et de protection contre l'incendie.



Depuis janvier 2005, la durée de vie des radeaux ISO 9650 n'est plus limitée réglementairement et la périodicité de révision est étendue à 3 ans.



(NB : pour les radeaux cl II et cl V, la durée de vie réglementaire reste de 15 ans maximum).



Plastimo est le seul fabricant de radeaux à vous garantir des révisions en usine par des techniciens hautement qualifiés, à des tarifs clairs et sans surprise. Il vous suffit de déposer votre radeau chez l'un des très nombreux Points Relais Radeaux dont la liste est disponible au 02 97 87 36 36 ou sur www.plastimo.fr

Eaux intérieures

Armement de sécurité des bateaux de plaisance de longueur 2,5 m à 24 m en navigation intérieure

- 2 amarres (longueur supérieure ou égale à celle du bateau ou 5 m minimum).
- 1 brassière de sauvetage approuvée ou marquée CE par personne embarquée.
- 1 gaffe.
- 1 écope reliée par un bout au bateau (sauf cockpit autovideur) si longueur bateau ≤ 5 m.
- 1 seau rigide de 7 litres muni d'un bout si longueur bateau > 5 m.
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière.
- 1 gonfleur (embarcations pneumatiques).
- 1 trousse à pharmacie.
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE
- Des appareils de mouillage.
- 1 ou plusieurs extincteurs approuvés ou marqués CE.
- 2 avirons ou 1 godille avec dispositif de nage ou une pagaie si longueur bateau ≤ 8 m.
- 1 dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote, (lorsque la puissance des moteurs ≥ 4,5 kw).

Pour la navigation sur les lacs et les grands plans d'eau de navigation intérieure, ainsi que sur les voies classées en « zone 2 » de navigation, l'équipement de sécurité est complété par :

- 1 lampe électrique étanche.
- 1 compas de route.
- 1 corne de brume.
- 1 ligne de jet (= 10 m) à fixer à la bouée couronne.
- 3 feux rouges à main.
- 1 engin de sauvetage pour les bateaux > 8 m.

zone 2 : la Dordogne, à l'aval du pont de pierre, à Libourne ; la Garonne, à l'aval du pont de pierre, à Bordeaux ; la Gironde ; la Loire à l'aval du pont Haudaudine sur le bras de la Madeleine et à l'aval du pont de Pirmil sur le bras de Pirmil ; le Rhône, à l'aval du pont de Trinquette, à Arles ; la Seine, à l'aval du pont Jeanne D'Arc, à Rouen ; NB : réglementation spécifique pour la zone 3 et R (le Rhin)

Glossaire

Abri : tout lieu où un bateau peut soit accoster soit mouiller en sécurité.

Embarcation auto-vidéuse : embarcation dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée. Sont considérées comme auto-vidéuses les embarcations dont les ouvertures de pont et les parties exposées sont protégées par un moyen d'obturation empêchant la stagnation de l'eau, telle qu'une jupe, un prélat, ou un capot, à condition que ces dispositifs soient efficaces contre les vagues.

Engin de plage :

- Embarcation de longueur de coque < à 2,50 m (si puissance < à 3 kW), sauf planches à voile ou aérotractées, ou embarcation à propulsion assurée par un moteur à combustion interne entraînant une turbine (Véhicule Nautique à Moteur).
- Embarcations < à 4 m de long ou < à 0,45 m de large, mues exclusivement par l'énergie humaine. Dans le cas d'une embarcation multicoque, la largeur additionnée des coques doit être < à 0,40 m. Ne sont pas considérées comme coques les flotteurs latéraux de longueur < à 1,5 m.
- Embarcations propulsées au moyen d'avirons, de largeur < à 1 m et au rapport longueur/largeur > à 10.
- Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ne satisfaisant pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité de l'article 240-2.09 de la Division 240, quelles que soient leurs dimensions.

Mille : 1852 mètres.

Nombre maximal de personnes à bord : il est défini par le constructeur. Le nombre de personnes admissibles à bord peut être dépassé uniquement lorsqu'une ou plusieurs places d'adultes sont assignées chacune à deux enfants au maximum, à condition qu'aucun ne pèse plus de 37,5 kg (sauf pour les Véhicules Nautiques à Moteur). Toutefois, le nombre de personnes ainsi embarquées en supplément ne peut dépasser la moitié du nombre initial admissible de personnes, arrondi à l'entier inférieur. [Exemple : 3 personnes à bord, peuvent être constituées en réalité de 2 adultes + 2 enfants ; 8 personnes à bord peuvent être constituées de 4 adultes + 8 enfants].

RIPAM : règlement international pour prévenir les abordages en mer. Les navires de plaisance sont astreints, selon les caractéristiques du navire, au respect du décret n°77-733 du 6/07/77 sur la prévention des abordages en mer.

Véhicule Nautique à Moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion. Conçu pour être manoeuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque.

Plastimo répond à vos questions sur : info@naviguerensecurite.com

ARMEMENT DE SÉCURITÉ

Nouvelle réglementation Plaisance 2008

APPLICABLE À PARTIR DU 15 AVRIL 2008 (Division 240)

Dans le prolongement de la réforme de janvier 2005, la réglementation se modernise en 2008 en renforçant la liberté et la responsabilisation des plaisanciers.

Les principes de ces nouvelles règles sont :

- **Simplicité** : 3 zones de navigation communes à tous les bateaux de plaisance sont définies avec, pour chacune d'elles, un armement de sécurité spécifique (moins de 2 milles, de 2 à 6 milles, plus de 6 milles).
- **Liberté et responsabilité** : Le matériel obligatoire est simplifié dans le but de transférer au Chef de Bord la responsabilité de son armement de sécurité. A bord de le compléter avec d'autres équipements essentiels en fonction de votre bateau, de votre équipement et de votre programme de navigation.
- **Modernité** : La définition élargie des fonctions de sécurité et des équipements associés permet de choisir de nouveaux produits et d'intégrer les évolutions technologiques futures.

Afin de faciliter l'application de ces nouvelles règles et de vous guider dans votre choix, Plastimo vous présente un bilan complet et détaillé de la nouvelle réglementation.

Votre sécurité et votre sérénité sont notre mission.



PLASTIMO
a navimo group company